

ARRÊTÉ DU MAIRE

23/08/2023

**Réglementation du
stationnement et de la
circulation dans la rue
de Lardin le 28 et 29 août
2023**

Le Maire de la Commune de DONZY (Nièvre),
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions notamment ses articles 23 et
25,
Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.44, R.53-2 et R.225,
Vu la demande la société LAVOISIER Elagage en date du 21 août 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue de Lardin
(partie) du N° 1 au N°8, le 28 août et 29 août 2023.
La circulation se fera exceptionnellement durant les deux jours en double
sens dans la rue de Lardin (partie), du N° 12 au N° 20.

Article 2 :

Toutes les mesures de signalisation et de jalonnement de déviation seront
prises à la diligence, sous la responsabilité et à la charge de la société
LAVOISIER Elagage.
La signalisation et le jalonnement seront conformes aux prescriptions de
l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation
temporaire des routes.

Article 3 :

Monsieur le Chef de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
DONZY (Nièvre), la société LAVOISIER Elagage, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DONZY, le 23/08/2023
Le Maire,
Marie-France LURIER



ARRÊTÉ DU MAIRE

21/08/2023

**Réglementation de la
circulation et du
stationnement rue de
l'Etape (partie), du 28
août au 1er septembre
2023**

Le Maire de la Commune de DONZY (Nièvre),
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés
des Communes, des Départements et des Régions notamment ses
articles 23 et 25,
Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code des Collectivités
Territoriales,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.44, R.53-2 et
R.225,
Vu la demande des Toitures Bourguignonnes en date du 21 août
2023,

A R R Ê T E

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue de
l'Etape (partie) du N° 1 au N° 9, du 28 août au 1er septembre
2023.

Article 2 :

Toutes les mesures de signalisation et de jalonnement de
déviation seront prises à la diligence, sous la responsabilité et à
la charge de l'entreprise "Les toitures bourguignonnes".
La signalisation et le jalonnement seront conformes aux
prescriptions de l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974
relative à la signalisation temporaire des routes.

Article 3 :

Monsieur le Chef de la Communauté de Brigades de
Gendarmerie de DONZY (Nièvre), L'entreprise "Les
Toitures Bourguignonnes", sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DONZY, le 21/08/2023
Le Maire,
Marie-France LURIER

